

TABLE DES MATIÈRES

- I. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES
- II. POLITIQUE D'ARRÊT DES TRAVAUX
- III. FORMATION À LA SÉCURITÉ
- IV. ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE/ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ
- V. INSPECTIONS DE SÉCURITÉ
- VI. ABUS DE DROGUES
- VII. TABAGISME ET PRODUITS DU TABAC
- VIII. DÉCLARATION D'ACCIDENT/DE BLESSURE
- IX. PLAN DE GESTION DE CRISE
- X. INTERVENTION D'URGENCE/PREMIERS SECOURS
- XI. RETOUR AU TRAVAIL
- XII. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE
- XIII. ANALYSE DES RISQUES PROFESSIONNELS (ARP)/ÉVALUATION DES RISQUES (ER)
- XIV. PERMIS
- XV. PERSONNE COMPÉTENTE
- XVI. TRAVAUX EN HAUTEUR
- XVII. ÉCHELLES
- XVIII. EXCAVATION/TRANCHÉES/ÉTAYAGE/DÉCLIVITÉ/BLINDAGE
- XIX. CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE (VERROUILLAGE/ÉTIQUETAGE)
- XX. GRUES
- XXI. HÉLICOPTÈRE « DE LEVAGE EXTERNE »
- XXII. ENTRETIEN MÉNAGER
- XXIII. VÉHICULES INDUSTRIELS MOTORISÉS/CHARIOTS ÉLÉVATEURS
- XXIV. ESPACES CONFINÉS
- XXV. COMMUNICATION DES DANGERS
- XXVI. ACCÈS AU CHANTIER
- XXVII. RESPECT DE LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES DÉCHETS
- XXVIII. EXIGENCES/CONSIDÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES

I. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

- A. L'ensemble du personnel des sous-traitants (y compris le personnel de tous les sous-traitants travaillant par l'intermédiaire d'un sous-traitant ; ci-après, individuellement et collectivement, un « Sous-traitant ») doit se conformer à l'ensemble (i) des lois, règles et réglementations en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail ; et (ii) des règles de sécurité sur le chantier et des règles promulguées par le client de l'Entreprise.
- B. À la demande de l'Entreprise, les Sous-traitants doivent fournir des documents sur la performance en matière d'environnement, de santé et de sécurité pour examen.
- C. Les Sous-traitants préparent un plan de sécurité écrit spécifique au site qui s'applique aux travaux particuliers qu'ils effectuent sur le site.
- D. Lorsque la sous-traitance est autorisée par l'Entreprise, tous les Sous-traitants qui engagent des sous-traitants de rang inférieur ou d'autres tiers pour effectuer des travaux sur le site doivent s'assurer que toutes ces personnes respectent les dispositions des présentes spécifications de sécurité destinées aux Sous-traitants.
- E. Les Sous-traitants doivent mettre en œuvre des contrôles efficaces pour réduire le risque d'accident ou de maladie et tout Sous-traitant qui crée un danger doit l'éliminer avant de poursuivre les travaux.
- F. Tout Sous-traitant qui crée un danger doit mettre en œuvre des contrôles efficaces pour réduire le risque d'accident ou de maladie avant que les travaux ne puissent reprendre.
- G. Si le Sous-traitant identifie des risques non contrôlés, il doit immédiatement mettre en œuvre des mesures de contrôle efficaces pour réduire le risque de blessure ou de maladie, ou arrêter les travaux et signaler immédiatement le risque non contrôlé à l'Entreprise.
- H. Les Sous-traitants doivent participer à toutes les réunions de sécurité préalables aux travaux.

II. POLITIQUE D'ARRÊT DES TRAVAUX

En cas de danger imminent pour toute personne, y compris, mais sans s'y limiter, le personnel de l'Entreprise, le personnel du Sous-traitant et les tiers, le Sous-traitant doit « arrêter les travaux » jusqu'à ce que le danger imminent soit écarté. Au sens du présent document, un danger imminent comprend « toute condition ou pratique dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle cause un préjudice substantiel à la santé et à la sécurité d'autrui ou à l'environnement ». Les exemples de danger imminent comprennent, sans s'y limiter :

Une situation pour laquelle :

- Une personne effectuant une tâche (un « Travailleur ») n'est pas correctement formée ou expérimentée.
- Le travailleur n'est pas équipé (c'est-à-dire qu'il n'a pas d'équipement de sécurité ou de protection individuelle).
- Le Travailleur est confronté à un danger qui ne peut être maîtrisé pour réduire le risque de blessure grave ou de maladie et qui serait considéré comme immédiatement dangereux pour la vie et la santé.
- Un travailleur est inapte au travail en raison d'une maladie, de l'influence de l'alcool ou de substances illégales ou psychotropes.
- Un danger qui devrait normalement entraîner l'arrêt des travaux dans la zone concernée.

Le personnel du Sous-traitant est tenu de signaler immédiatement à son supérieur hiérarchique, pour enquête, toutes les mesures d'« arrêt des travaux ». Pendant l'enquête, la ou les personne(s) qui émet(tent) l'ordre d'arrêt des travaux ne doi(ven)t pas quitter le site ou reprendre le travail sans l'autorisation de leur superviseur.

Si la mesure d'« arrêt des travaux » est utilisée pour des raisons de sécurité légitimes, la personne qui prend l'initiative de la mesure est protégée contre toute mesure disciplinaire, rétribution ou représailles de la part de l'Entreprise.

III. FORMATION À LA SÉCURITÉ

- A. Formation d'introduction à la sécurité
 - 1. Les Sous-traitants doivent suivre une formation pertinente en matière de sécurité et assister à toutes les formations spécifiques au site avant d'effectuer tout travail sur le chantier, y compris toute formation requise par toutes les lois, règles et réglementations en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi que toute formation requise et nécessaire pour comprendre toutes les exigences pertinentes de l'Entreprise et du site du client. Les Sous-traitants veillent à ce qu'une liste des travailleurs des sous-traitants ayant suivi avec succès toutes les formations requises soit tenue à jour.
 - 2. Le Sous-traitant doit, à ses propres frais, exiger de ses sous-traitants, de ses agents et de son personnel qu'ils se conforment à toutes les exigences applicables en matière de sécurité. Lorsque l'Entreprise ou son client l'exige, les sous-traitants, les agents et le personnel du Sous-traitant suivront, avant le début des travaux prévus par le présent Contrat, un cours de formation de base sur la sécurité dans le domaine de la construction, conformément à la législation locale ou à son équivalent, en rapport avec les travaux que le Sous-traitant effectuera dans le cadre du présent Contrat. Le Sous-traitant fournira à JC un certificat attestant que cette formation a été suivie.

B. Réunions de chantier

Lorsque la loi, le Contrat principal ou l'Entrepreneur l'exigent, les Sous-traitants doivent organiser, conformément à la législation locale, des réunions de chantier sur la sécurité et fournir, sur demande, des documents attestant de leur conformité.

C. Analyse des risques professionnels (ARP)/Évaluation des risques (ER)

Les Sous-traitants doivent examiner et former leur personnel concerné à l'analyse des risques professionnels et à l'évaluation des risques qui se rapportent aux tâches que ces personnes sont appelées à effectuer. Lorsque la loi, le Contrat principal ou l'Entrepreneur l'exigent, les Sous-traitants doivent fournir, sur demande, des documents attestant de leur conformité.

IV. ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE/ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ

A. Équipement de protection individuelle

1. Les Sous-traitants doivent fournir à leur personnel l'équipement de protection individuelle approprié qui répond aux exigences de sécurité requises par la loi, décrites dans les lois, règles et réglementations fédérales, étatiques/provinciales et locales en matière de sécurité, conformément à l'évaluation des risques.
2. Les niveaux minimaux suivants d'équipement de protection individuelle sont obligatoires sur tous les chantiers JC sans exception :
 - a. Casques
 - b. Protection des yeux avec écrans latéraux
 - c. Bottes de travail à semelle dure avec dessus en cuir et embout de protection
 - d. Gants appropriés

La présente liste n'est pas exhaustive et peut-être complétée après la réalisation d'une évaluation des risques par le sous-traitant, conformément aux réglementations applicables en matière de santé et de sécurité au travail.

3. Les shorts, les chaussures de tennis et les débardeurs sont interdits sur tous les chantiers de JC.

B. Équipement de sécurité

Les Sous-traitants doivent fournir à leur personnel l'équipement de sécurité approprié qui répondra aux exigences de sécurité en vertu (i) des lois, règles et réglementations en vigueur en matière de santé et sécurité au travail ; et (ii) des règles de sécurité du chantier et des règles promulguées par le client de l'Entreprise. Les Sous-traitants doivent former leur personnel à son utilisation.

V. INSPECTIONS DE SÉCURITÉ

Lorsque la loi, le Contrat principal ou l'Entrepreneur l'exigent, les Sous-traitants doivent effectuer des inspections de sécurité des tâches spécifiques dont le Sous-traitant est responsable sur le site. Lorsque la loi, le Contrat principal ou l'Entrepreneur l'exigent, les Sous-traitants doivent fournir, sur demande, des documents attestant de leur conformité.

VI. ABUS DE DROGUES

Tout membre du personnel du Sous-traitant en possession, soupçonné de consommer ou d'être sous l'influence de l'alcool ou d'une substance illégale ou psychotrope sur le site sera (1) immédiatement expulsé du chantier pour évaluation, et (2) si les soupçons sont confirmés, définitivement expulsé du projet/chantier dès lors que la législation locale le permet.

Dans la mesure où la législation locale le permet, si un membre du personnel du Sous-traitant présente un comportement d'ébriété, il lui sera demandé de se soumettre à une évaluation pouvant comporter un alcootest ou d'autres tests dans une clinique du travail. Toute personne en état d'ébriété sera immédiatement et définitivement expulsée du projet/chantier, si la législation locale le permet.

VII. TABAGISME ET PRODUITS DU TABAC

Le Sous-traitant doit se conformer à toutes les règles et lois régissant l'usage du tabac et des produits du tabac sans fumée sur le chantier.

VIII. DÉCLARATION D'ACCIDENT/DE BLESSURE ET DES HEURES DE TRAVAIL

A. Le Sous-traitant se coordonne avec l'Entrepreneur pour garantir le respect de toutes les exigences applicables en matière de rapports aux organismes de réglementation. En outre, les Sous-traitants doivent signaler tous les accidents, blessures ou maladies survenus sur le lieu de travail, quelle qu'en soit la gravité, au chef de projet ou à la personne-ressource de l'Entreprise.

1. Les décès ou les incidents impliquant des blessures ou des maladies importantes, graves ou mettant la vie en danger doivent être signalés au chef de projet ou à la personne-ressource de l'Entreprise dans un délai d'une (1) heure.

2. Les autres blessures, maladies ou dommages matériels doivent être signalés le jour même au chef de projet ou à la personne-ressource de l'Entreprise.
3. À la demande de l'Entreprise et dans la mesure où la législation locale le permet, l'Entrepreneur communique à l'Entreprise, sur une base mensuelle, le nombre d'heures de travail effectuées par les travailleurs de l'Entrepreneur et les travailleurs des Sous-traitants dans le cadre des activités de l'Entreprise.

IX. PLAN DE GESTION DE CRISE

Si un organisme de réglementation en matière d'environnement, de santé ou de sécurité se trouve sur place, un représentant de l'Entreprise doit en être informé dès que possible. Le personnel du Sous-traitant ne doit pas discuter, parler ou communiquer avec les médias au sujet de questions concernant le projet/chantier. L'équipe de gestion de crise de l'Entreprise sera immédiatement contactée et désignera un porte-parole de l'Entreprise pour communiquer avec les médias.

X. INTERVENTION D'URGENCE/PREMIERS SECOURS

- A. Le Sous-traitant doit fournir une trousse de premiers secours sur le chantier avec des fournitures adéquates pour répondre aux blessures ou maladies anticipées.
- B. L'Entreprise surveillera et suivra toutes les blessures et maladies survenant sur le chantier. Cela ne dispense pas les Sous-traitants de leurs obligations en matière de tenue de registres.
- C. Les Sous-traitants sont tenus d'enquêter sur tous les incidents affectant leur personnel et celui de leurs Sous-traitants et de communiquer les conclusions de cette enquête à l'Entreprise. Le Sous-traitant doit participer à toute autre mesure d'enquête sur les incidents de l'Entreprise à la demande de cette dernière.

XI. RETOUR AU TRAVAIL

En cas de blessures ou de maladies nécessitant un traitement médical allant au-delà des premiers soins, tout membre du personnel du Sous-traitant blessé ne doit retourner sur le chantier qu'avec l'autorisation du professionnel de la santé qui s'occupe de son cas. Si la blessure est de nature à permettre à la personne de reprendre le travail avec des restrictions, le Sous-traitant lui fournira un travail conforme aux recommandations du médecin et à la législation locale.

XII. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

- A. Le non-respect (i) des lois, règles et réglementations en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail et (ii) des règles de sécurité sur le chantier et des règles promulguées par le client de l'Entreprise peut mettre en danger les collègues de travail et d'autres personnes. Le Sous-traitant doit élaborer un plan d'action disciplinaire approprié pour remédier à toute violation de ce qui précède.

Le Sous-traitant doit appliquer une procédure disciplinaire en cas de violation des exigences de sécurité, en tenant compte de divers facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, la gravité de la violation.

- B. Tolérance zéro

Les pratiques de travail susceptibles d'entraîner un danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) de toute personne présente sur le chantier seront prises en considération. Le non-respect de la sécurité dans ces situations entraînera le renvoi du chantier. Les violations considérées comme DIVS comprennent, sans s'y limiter, les violations des programmes suivants :

- Contrôle de l'énergie (verrouillage/étiquetage)
- Travaux en hauteur
- Sécurité électrique
- Espaces confinés
- Échelles
- Excavation/tranchées/étayage
- Grues/palans/élingues

XIII. ANALYSE DES RISQUES PROFESSIONNELS (ARP)/ÉVALUATION DES RISQUES (ER)

Les Sous-traitants doivent remplir un acte ARP/ER documenté conformément à la législation locale avant de commencer tout type de travail sur le site, et fournir, sur demande, la preuve de leur conformité.

XIV. PERMIS

- A. Le Sous-traitant doit se conformer à toutes les procédures d'autorisation de travaux dangereux sur le site, conformément à la législation locale, y compris - mais sans s'y limiter - le permis de travail à chaud, le permis d'entrée dans un espace confiné, le permis de travail en hauteur, le permis de verrouillage/étiquetage, le permis de travaux électriques sous tension.
- B. Si le site ne dispose pas de procédure d'autorisation de travaux dangereux à l'échelle du site, les Sous-traitants doivent utiliser leur propre procédure d'autorisation pour garantir la sécurité du lieu de travail. Au minimum, la procédure d'autorisation doit respecter (i) les lois, règles et réglementations en vigueur en matière de sécurité et de santé au travail ; et (ii) les règles de sécurité du chantier et les règles promulguées par le site.

XV. PERSONNE COMPÉTENTE

Le Sous-traitant veille à ce que des personnes compétentes soient présentes sur le site pour exécuter les travaux. Une personne compétente est une personne capable d'identifier les risques existants et prévisibles dans la zone de travail environnante ou les conditions de travail insalubres ou dangereuses, et qui est autorisée à prendre rapidement des mesures correctives pour éliminer les conditions dangereuses. Une personne compétente est également une personne qui possède une connaissance et une expérience approfondies d'une activité ou d'une fonction professionnelle particulière, ainsi qu'une connaissance (i) des lois, règles et réglementations en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail ; et (ii) des règles de sécurité du chantier et des règles promulguées par le client de l'Entreprise.

Les Sous-traitants doivent désigner une personne compétente en matière de sécurité pour les tâches suivantes :

- Échafaudages
- Excavation/tranchées/étayage
- Protection contre les chutes
- Montage/assemblage d'acier
- Construction de béton et de maçonnerie
- Grue/levage/gréement
- Dynamitage

XVI. TRAVAUX EN HAUTEUR

- A. Protection contre les chutes
Lorsque les dispositifs de protection contre les chutes tels que les garde-corps, les filets, etc. ne peuvent être fournis et que le Sous-traitant est exposé à un risque de chute de plus de quatre pieds/ 1,22 mètre, le personnel du Sous-traitant doit utiliser un système anti-chute individuel. Un système anti-chute individuel se compose d'un harnais complet et d'une longe d'absorption des chocs.
- B. Échafaudages
 1. Tous les échafaudages utilisés sur le site et dont la surface de travail est supérieure à six pieds doivent être équipés de garde-corps. Chaque garde-corps se compose d'une traverse supérieure, d'une traverse intermédiaire et d'une plinthe.
 2. Les Sous-traitants doivent utiliser un système anti-chute individuel lorsqu'ils travaillent sur un échafaudage dont la surface de travail est supérieure à quatre pieds/ 1,22 mètre, mais ne disposant pas d'un garde-corps adéquat ou d'un tablier complet.
 3. Les Sous-traitants doivent se conformer à toutes les exigences légales et recommandées par les fabricants en matière d'entretien, d'inspection et de sécurité.
- C. Engins élévateurs/tables élévatrices à ciseaux
 1. Les Sous-traitants doivent se conformer à toutes les exigences recommandées par les fabricants en matière d'entretien, d'inspection et de sécurité.
 2. Les Sous-traitants doivent utiliser des dispositifs anti-chute lorsque l'engin élévateur est équipé pour accepter l'utilisation de dispositifs anti-chute lors de leur travail dans un engin élévateur et une table élévatrice à ciseaux.
 3. Les zones de travail situées au-dessous de toute opération de levage doivent être convenablement délimitées lorsque des personnes se trouvent à proximité.

XVII. ÉCHELLES

Toutes les échelles doivent être conformes aux (i) lois, règles et réglementations en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail ; et (ii) aux règles de sécurité du chantier et règles promulguées par le client de l'Entreprise.

1. Les Sous-traitants doivent se conformer à toutes les exigences légales et recommandées par le fabricant en matière d'entretien et de sécurité.

2. Toutes les échelles doivent être inspectées chaque jour avant de les utiliser et maintenues en bon état de fonctionnement. Les échelles (y compris, mais sans s'y limiter, les plateformes, les échelles à marches croisées, les escabeaux à marches croisées, les escabeaux, les échelles à coulisse ou les échelles fixes) qui présentent des défauts structurels doivent être étiquetées « NE PAS UTILISER » et immédiatement mises hors service.
3. Les escabeaux utilisés par les employés doivent être en fibre de verre non conductrice (et non en bois ni en aluminium) et avoir une capacité de charge minimale conforme à la législation locale.
4. Toutes les échelles à coulisse doivent être attachées et sécurisées à l'aide d'une sangle en caoutchouc EPDM ou d'une sangle à cliquet, ou une deuxième personne doit tenir et sécuriser l'échelle au bas de l'échelle.
5. Lorsqu'ils grimpent à une échelle, les employés du Sous-traitant doivent faire face à l'échelle et utiliser leurs deux mains pour monter ou descendre, en maintenant un contact en 3 points à tout moment.

XVIII. EXCAVATION/TRANCHÉES/ÉTAYAGE/DÉCLIVITÉ/BLINDAGE

Les Sous-traitants doivent se conformer à toutes les exigences légales et contractuelles.

XIX. CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE (VERROUILLAGE/ÉTIQUETAGE)

- A. Chaque fois qu'un employé du Sous-traitant effectue l'entretien ou la maintenance d'une machine ou d'une pièce d'équipement (point d'opération) où un démarrage inattendu ou la libération d'une énergie stockée (électrique, mécanique, hydraulique, pneumatique, chimique, gravitationnelle, etc.) pourrait causer des blessures, tous les équipements et systèmes doivent être mis hors tension à l'aide de procédures de verrouillage/étiquetage appropriées avant que le travail ne soit effectué, à moins que l'activité particulière ne soit exemptée de verrouillage/étiquetage en vertu des lois, règles et réglementations applicables en matière de sécurité et de santé au travail et qu'elle ne soit effectuée conformément à ces réglementations.
- B. Les employés du Sous-traitant ne doivent utiliser que les cadenas prévus pour le verrouillage et l'étiquetage.
- C. Les étiquettes de consignation utilisées par les employés des Sous-traitants doivent comporter un emplacement pour leur nom, leur numéro de téléphone portable et la date.
- D. Les attaches à glissière ou à fil, les ficelles, les cordons ou les étiquettes ne sont pas considérés comme des équipements acceptables à des fins de verrouillage/étiquetage. Les étiquettes doivent toujours être accompagnées d'un cadenas et d'une clé.

XX. GRUES

- A. Les grutiers doivent présenter à l'Entreprise une copie de leur dossier de formation et de leur certification en cours de validité avant d'effectuer tout type de levage sur le site.
- B. Toutes les grues doivent être inspectées quotidiennement avant et pendant leur utilisation. Des registres d'inspection quotidiens sont tenus et mis à la disposition de l'Entreprise à sa demande.
- C. Les Sous-traitants veilleront à ce que les inspections des grues soient effectuées conformément aux lois et réglementations locales.
- D. Des câbles d'attache doivent être utilisés pour tous les chargements. Les câbles d'attache aident à contrôler la charge dans des conditions venteuses qui peuvent la faire osciller, tourner ou se déséquilibrer.
- E. Les Sous-traitants qui utilisent des grues doivent afficher une copie des signaux manuels de grue qui seront utilisés.
- F. Les Sous-traitants doivent se conformer à toutes les exigences recommandées par le fabricant en matière d'entretien et de sécurité.
- G. Pendant le levage, aucune personne ne peut se trouver sous l'objet soulevé ou dans une zone proche de celui-ci où elle pourrait être touchée par une chute ou un mouvement inattendu de l'objet soulevé.

XXI. HÉLICOPTÈRE « DE LEVAGE EXTERNE »

- A. Tous les grues volantes doivent être conformes aux (i) lois, règles et réglementations en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail ; et (ii) aux règles de sécurité du chantier et règles promulguées par le client de l'Entreprise.
- B. Les Sous-traitants doivent se conformer à toutes les exigences recommandées par le fabricant en matière d'entretien et de sécurité.

XXII. ENTRETIEN MÉNAGER

Le chantier doit être propre et exempt de tout danger. L'entretien ménager doit être effectué quotidiennement. L'Entreprise peut émettre un ordre d'arrêt des travaux en cas de non-respect des règles de propreté sur le chantier.

XXII VÉHICULES INDUSTRIELS MOTORISÉS/CHARIOTS ÉLÉVATEURS

- A. Seules des personnes formées et autorisées peuvent utiliser des équipements industriels motorisés.
- B. Le personnel ne doit pas se tenir ou passer sous la partie surélevée d'un véhicule, qu'il soit chargé ou vide. Le Sous-traitant est tenu de placer des panneaux d'avertissement appropriés ou de contrôler l'accès lorsque les travaux sont effectués près de portes par lesquelles le personnel peut pénétrer par inadvertance dans la zone dangereuse.
- C. Lorsqu'un véhicule industriel motorisé est laissé sans surveillance, outre les précautions exigées par la loi ou le contrat, les précautions suivantes doivent être prises :
 - 1. Les moyens d'engagement de la charge doivent être complètement abaissés
 - 2. Les contrôles doivent être neutralisés
 - 3. L'alimentation doit être coupée -
 - 4. Les freins doivent être activés.
 - 5. Les roues doivent être bloquées si le véhicule est garé sur une pente.
- D. Les Sous-traitants veilleront à ce que les équipements soient inspectés conformément aux lois et réglementations locales.

XXIV ESPACES CONFINÉS

- A. Outre les précautions exigées par la loi ou le contrat, il est interdit de pénétrer dans un espace confiné sans avoir reçu la formation, l'équipement de protection individuelle et l'équipement de sécurité appropriés.

XXV COMMUNICATION DES DANGERS

- A. Tous les Sous-traitants doivent partager entre eux et avec l'Entreprise les renseignements relatifs aux matières dangereuses avec lesquelles ils travaillent sur le site.
- B. Chaque Sous-traitant est tenu de conserver des fiches de données de sécurité accessibles pour les produits qu'il apporte sur le site et de former son personnel à la manipulation, au stockage et à l'élimination appropriés des matières dangereuses. Sur demande, les Sous-traitants doivent soumettre à l'Entreprise une liste d'inventaire des produits chimiques et les données de sécurité avant le début des travaux sur le site.

XXVI ACCÈS AU CHANTIER

- A. Les Sous-traitants et leurs visiteurs doivent se conformer aux exigences d'accès et de sécurité de l'Entreprise ou de son client lorsqu'ils entrent et sortent du chantier.
- B. Les Sous-traitants et leurs visiteurs doivent se conformer aux exigences d'accès aux véhicules de l'Entreprise ou de son client lorsqu'ils sont sur le chantier.

XXVII RESPECT DE LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES DÉCHETS

- A. Tous les Sous-traitants acceptent de respecter toutes (i) les lois, règles et réglementations en vigueur en matière d'environnement et de santé et sécurité au travail ; et (ii) les règles en matière d'environnement du chantier et règles promulguées par le client de l'Entreprise.
- B. Tous les Sous-traitants qui fournissent des services liés à la conformité environnementale, à la planification ou à l'assainissement doivent garantir par écrit qu'ils possèdent et maintiendront en vigueur toutes les certifications et assurances requises pour couvrir les risques résultant du rejet de substances dangereuses ou de contaminants sur le chantier et dans l'environnement.
- C. Les Sous-traitants doivent se référer à la fiche de données de sécurité pour le stockage et la manipulation appropriés des produits chimiques.
- D. Tous les Sous-traitants sont responsables de l'élimination de tous les déchets ou substances dangereux générés au cours de leurs travaux sur le site.
- E. Tous les Sous-traitants acceptent d'indemniser l'Entreprise et son client en cas de réclamation de toute entité, privée ou publique, résultant d'une contamination environnementale causée ou exacerbée par le Sous-traitant au cours de son travail.
- F. Tous les Sous-traitants doivent intervenir en cas de déversement ou de rejet de substances dangereuses, éliminer les matériaux de nettoyage contaminés et les sols contaminés conformément (i) aux lois, règles et réglementations en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé au travail ; et (ii) aux règles en matière d'environnement du chantier et aux règles promulguées par le client de l'Entreprise. Tous les sous-traitants doivent également signaler immédiatement tout déversement ou rejet au chef de projet/représentant de l'Entreprise sur place.

XXVIII EXIGENCES/CONSIDÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES

- A. Outre les exigences de sécurité prévues par le présent contrat, le Sous-traitant doit se conformer à toutes les exigences de sécurité du projet, y compris, mais sans s'y limiter, aux exigences de sécurité sur le chantier du client de l'Entreprise et à tous les programmes, procédures et règles de sécurité des Sous-traitants de niveau supérieur et du Sous-traitant. Le Sous-traitant doit également se conformer à toutes les lois, règles et réglementations de tout organisme gouvernemental compétent sur le projet. Dans la mesure où il existe plus d'une règle de sécurité, d'un règlement ou d'une loi qui s'applique à une activité donnée du Sous-traitant, la règle la plus stricte s'applique. Le Sous-traitant doit informer tous les Sous-traitants de niveau supérieur et les Sous-traitants de toutes les questions de sécurité qui ne sont pas couvertes par les exigences du présent contrat. Dans la mesure où le Sous-traitant cherche à varier, à changer ou à modifier de quelque manière que ce soit une pratique, une application ou une procédure de sécurité requise, il effectuera alors une analyse des risques professionnels. Si le Sous-traitant varie, change ou modifie de quelque manière que ce soit une pratique, une application ou une procédure de sécurité, il en assume l'entière et exclusive responsabilité.
- B. En signant le présent contrat, le Sous-traitant déclare qu'il prendra toutes les précautions nécessaires dans l'exécution de ses travaux pour assurer la sécurité de son personnel, du personnel des autres sous-traitants et des tiers.
- C. Le Sous-traitant déclare qu'il a étudié et qu'il connaît toutes les exigences applicables promulguées par la législation locale correspondante.
- D. Le Sous-traitant accepte d'être responsable des actions, des omissions, du non-respect des présentes spécifications de sécurité destinées au Sous-traitant ou de la violation de toute loi par l'un de ses sous-traitants, agents et/ou membres du personnel.
- E. Le Sous-traitant accepte que, si une action est intentée contre l'Entreprise pour violation de toute exigence gouvernementale en matière de sécurité par le Sous-traitant et/ou son/ses sous-traitant(s), agents ou personnel, le Sous-traitant devra indemniser et dégager de toute responsabilité l'Entreprise et son client pour tous les coûts, dommages et pénalités imposés à l'Entreprise et son client ou liés à cette action en justice, y compris les frais d'avocat encourus pour la défense ou pour faire appel de cette action.

Le Sous-traitant reconnaît qu'il est un entrepreneur indépendant. Les présentes Spécifications de sécurité pour les Sous-traitants ne donnent pas à l'Entreprise le pouvoir de diriger et de contrôler les activités quotidiennes du Sous-traitant ou de créer une relation employeur/employé, de partenaires, d'entreprises communes, de copropriétaires, d'agent principal, ou bien de participants en lien avec un projet commun ou conjoint, ou de permettre à l'une ou l'autre des parties de créer ou d'assumer une quelconque obligation pour le compte de l'autre partie à quelque fin que ce soit.

Spécifications de sécurité ESS : Travail occasionnel et sous-traitants

Comportements Zéro dommage

Comportements Zéro dommage



Arrêt des travaux

Il est de votre responsabilité de cesser de travailler ou de signaler des risques que vous ne pouvez pas contrôler.



Travailler en hauteur

N'utilisez que des équipements de travaux en hauteur approuvés et adaptés à la tâche.



Verrouillage, étiquetage

Le verrouillage et l'étiquetage sauvent des vies - respectez à tout moment toutes les étapes du processus LOTO.



Travaux électriques

Ne travaillez jamais sur un équipement sous tension, y compris pour le dépannage et les tests de diagnostic, à moins qu'il ne s'agisse de la seule option possible pour les tests de diagnostic.



Espaces confinés

Vous avez besoin d'un permis pour travailler dans un espace confiné et vous devez vérifier que toutes les mesures de contrôle requises sont en place.



Exposition chimique

Protégez-vous : prenez connaissance des risques chimiques, des propriétés et des précautions.



Travail à haute température

Le travail à haute température (soudage, brûlage, brasage, meulage, oxycoupage, etc.) n'est PAS autorisé si des mesures de contrôle adéquates ne sont pas en place.



Conduite sûre

Évitez les distractions au volant. Gardez votre esprit et vos yeux sur la tâche à accomplir pour rester en sécurité.



Circulation sur site

Gardez votre esprit et vos yeux sur la tâche à accomplir pour rester en sécurité.



Levage

Le levage et la manipulation peuvent entraîner des blessures graves. Réfléchissez avant de soulever un objet et envisagez d'utiliser un équipement de levage.



EPI

Ne commencez pas à travailler sans porter tous les EPI requis. Tous les EPI doivent être en bon état et l'utilisateur doit être formé à leur utilisation correcte.

Le pouvoir derrière votre mission



Zéro dommage